



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Experts comptables

Question écrite n° 16205

Texte de la question

M Eric Dolige attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'avant-projet de loi relatif à la protection des usagers du droit en cours d'élaboration. C'est pourquoi il lui demande si le droit de consultation en matière juridique et qui pourrait être maintenu, au titre des « réalités économiques existantes » aux membres de certaines professions réglementées, notamment les experts-comptables, s'accompagnerait du droit de rédiger des actes, sachant qu'en l'occurrence les dispositions de l'article 22 de l'ordonnance no 45-2138 du 13 septembre 1945 ne vise que la consultation. Il lui demande également si une telle dérogation conférant un droit de consultation, comme le cas échéant de rédaction, ne devrait pas, dans l'intérêt des usagers du droit, être réservée uniquement aux membres de professions réglementées bénéficiaires de la dérogation, et ainsi des experts-comptables, qui offriraient des mêmes garanties de capacités professionnelles et financières que celles imposées aux membres des professions juridiques et judiciaires.

Texte de la réponse

Reponse. - La réglementation de l'exercice du droit a pour but d'assurer la qualité de la consultation et de la rédaction d'actes en matière juridique. A cette fin, il est envisagé de confier expressément ces activités aux membres des professions juridiques et judiciaires réglementées dont c'est précisément le rôle et qui ont suivi à cet égard une formation professionnelle adaptée. Il paraît toutefois opportun de maintenir les situations de fait ou de droit existantes sans qu'il y ait lieu d'ouvrir le champ d'activités des personnes concernées. Il en va ainsi notamment des experts-comptables compte tenu des spécificités de cette profession dont l'activité principale porte sur la comptabilité et non sur le juridique.

Données clés

Auteur : [M. Dolige](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16205

Rubrique : Comptables

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juillet 1989, page 3299